

Règlement relatif à l'organisation

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences entre elles, c'est le texte allemand qui fait foi.

Table des matières

A	Objet du règlement relatif à l'organisation	3
Art. 1	Objet et contenu.....	3
B	Organes de la fondation et devoir de discrétion.....	3
Art. 2	Personnes et organes responsables	3
Art. 3	Conseil de fondation	3
Art. 4	Commission de prévoyance	6
Art. 5	Direction	8
Art. 6	Administration	9
Art. 7	Organe de révision.....	9
Art. 8	Expert en prévoyance professionnelle	10
Art. 9	Gestion de fortune	10
Art. 10	Devoir de discrétion.....	11
C	Entrée en vigueur	11
Art. 11	Dispositions transitoires	11
Art. 12	Adoption et entrée en vigueur	11

A **Objet du règlement relatif à l'organisation**

Art. 1 **Objet et contenu**

¹ Fondements

Le conseil de fondation de la Agilis 1e Fondation collective (ci-après fondation) édicte le présent règlement relatif à l'organisation en se fondant sur le règlement cadre de la fondation.

² Attributions, compétences et responsabilité des organes

Le présent règlement régit les attributions, les compétences et la responsabilité des organes de la fondation ainsi que celles des personnes employées par la direction, dans la mesure où elles ne sont pas définies dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), dans l'acte de fondation ou le règlement cadre.

B **Organes de la fondation et devoir de discrétion**

Art. 2 **Personnes et organes responsables**

Les organes et personnes suivants sont responsables de l'exécution des transactions de la fondation:

- a) le conseil de fondation,
- b) les commissions de prévoyance,
- c) la direction,
- d) l'administration,
- e) l'organe de révision,
- f) l'expert en prévoyance professionnelle,
- g) la gestion de fortune,
- h) la banque/le service dépositaire.

Les attributions, les compétences et les responsabilités sont régies ci-dessous, à l'exception des points g et h qui sont régis par un règlement en annexe séparé.

Art. 3 **Conseil de fondation**

¹ Composition et administration

Le conseil de fondation se compose d'au moins quatre membres. Les employés ont le droit à une représentation au conseil de fondation en fonction de leurs cotisations versées. La répartition des cotisations entre employeur et employé est vérifiée lors des nouvelles élections à l'aide des résultats annuels de la fondation et la composition du conseil de fondation est modifiée si besoin est. Le conseil de fondation peut être composé de représentants de la société fondatrice, d'assurés des sociétés affiliées ou de personnes externes. Une seule personne au maximum est autorisée en tant que représentant de la société fondatrice au détriment de la représentation employeur.

Les mandats au sein du conseil de fondation ont une durée de quatre ans. Retrait et réélection sont autorisés sans limitations et à tout moment. Le conseil de fondation peut décider de révoquer un de ses membres pour des raisons majeures.

Le conseil de fondation se constitue lui-même et choisit le président parmi les représentants de l'employeur.

Le conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an sur invitation du Président. Chaque membre a le droit de demander au Président de convoquer le conseil de fondation.

Le conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi, à l'acte de fondation, aux règlements qu'il a édictés et aux directives de l'autorité de surveillance en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le conseil de fondation atteint le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double. Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaires. Ces décisions proposées par circulaire nécessitent l'accord écrit de tous les membres du conseil de fondation.

² Attributions

Le conseil de fondation est chargé de la direction globale de la fondation, s'assure qu'elle remplit ses obligations légales, définit les objectifs stratégiques et les principes directeurs de la fondation ainsi que les moyens pour les atteindre. Il définit l'organisation de la fondation, s'assure de sa stabilité financière et surveille la direction. Il prend en charge les attributions suivantes intransmissibles et inaliénables:

- définition du système de financement,
- définition des objectifs de prestations et des plans de prévoyance ainsi que des principes d'utilisation des fonds libres,
- établissement et modification de règlements,
- établissement et adoption du compte annuel,
- définition du montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques,
- définition de l'organisation de la fondation,
- élaboration de la comptabilité,
- définition du cercle des assurés et garantie de l'information du cercle des assurés,
- garantie de la formation initiale et de la formation continue des membres du conseil de fondation,
- nomination et révocation des personnes en charge de la direction,
- élection et révocation des experts en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision,
- décision sur la réassurance totale ou partielle de la fondation et sur un éventuel réassureur,
- définition des objectifs et des principes de la gestion de fortune ainsi que de l'exécution et de la surveillance du processus de placement professionnel,
- contrôle périodique de la correspondance entre le placement des fonds sous gestion et les obligations à moyen et à long terme,
- surveillance du déroulement de la performance des stratégies d'investissement 1e,
- définition des coûts de la fondation pris en charge par les institutions de prévoyance.

Il peut déléguer des tâches individuelles aux membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation assure une communication adaptée à ses membres.

³ Droit de signature

Tous les membres du conseil de fondation ont le droit de signer collectivement à deux. Le conseil de fondation régit les autres droits de signature. Pour cela, il ne peut qu'attribuer des droits de signature à deux.

4 Élection du conseil de fondation

Le conseil de fondation est élu par les commissions de prévoyance. Les représentants employés des commissions de prévoyance élisent les représentants employés du conseil de fondation et les représentants employeur des commissions de prévoyance élisent les représentants employeur du conseil de fondation.

Si un membre du conseil de fondation quitte le conseil pendant la durée de son mandat, un vote de remplacement doit aussitôt être organisé. Le membre remplaçant dispose de la période de mandat de son prédécesseur jusqu'à son échéance.

Le conseil de fondation est responsable de l'organisation des élections au conseil de fondation. Il peut déléguer cette mission à l'agence. Toutes les commissions de prévoyance sont informées de l'heure et du déroulement des élections.

Les commissions de prévoyance sont informées par la fondation au moins 60 jours avant la date des élections de leur date et de leur déroulement. Les commissions de prévoyance informent les personnes assurées de leur institution de prévoyance dès réception de ces informations sur les élections et sur la possibilité ou les conditions d'une candidature.

Les représentants employeur des commissions de prévoyance sont autorisés à proposer des candidats employeur auprès de l'agence. Les représentants employés des commissions de prévoyance, pour leur part, sont autorisés à proposer des candidatures employés.

Le conseil de fondation sortant peut proposer des candidats pour toutes les catégories de représentants.

Le conseil de fondation se constitue lui-même et choisit le Président parmi les représentants de l'employeur.

Un mandat au conseil de fondation dure quatre ans. Si un représentant employeur ou employé quitte le conseil de fondation, ce dernier propose dans un délai acceptable un nouveau candidat à l'élection approprié. En cas de non élection de la personne proposée, une nouvelle proposition sera faite et la procédure sera réitérée.

Le désistement et la réélection sont possibles à tout moment et de façon illimitée. Le conseil de fondation peut, pour des raisons majeures, décider de la révocation de l'un de ses membres.

Le représentant de la fondatrice au conseil de fondation est élu par la direction de la fondatrice. Si le représentant de la fondatrice démissionne de manière anticipée, la direction de la fondatrice nomme un représentant qui lui succède pour la durée du mandat du membre du conseil de fondation démissionnaire. Si la fondatrice fait usage de son droit de nommer un conseiller au conseil de fondation, celui-ci prend la place d'un représentant de l'employeur.

La fondatrice invite les commissions de prévoyance à désigner leurs candidats dans un délai de 20 jours et à remettre la liste à l'agence.

Les candidatures parvenues à la fondation sont étudiées dans les 10 jours. On vérifie qu'elles respectent les délais, qu'elles sont exactes, complètes et ne présentent pas de conflits d'intérêts. Les candidatures reçues hors délais, incorrectes, incomplètes ou présentant des conflits d'intérêts, ne sont pas retenues. La fondation peut en outre rejeter des candidats s'ils ne remplissent visiblement pas les exigences d'un mandat au conseil de fondation. Une fois ce contrôle réalisé, les candidats qui remplissent les conditions pour occuper un mandat au conseil de fondation, sont contactés par la fondation et invités à communiquer par écrit et de manière contraignante dans les cinq jours calendaires s'ils se présentent à l'élection et accepteraient leur élection s'ils sont élus comme membres du conseil de fondation.

Les membres sortants du conseil de fondation sont, s'ils ne renoncent pas dans le délai de saisie défini à une candidature, sont retenus sans autre candidature formelle comme candidats autorisés.

Lorsque les candidats au conseil de fondation sont définis, la fondation établit les listes des candidats sur lesquelles figurent les représentants de l'employeur et les représentants des employés candidats. Les listes des candidats électroniques sont également autorisées. La fondation remet ces listes aux commissions de prévoyance et définit un délai de 14 jours pour renvoyer les listes.

Chaque commission de prévoyance se voit attribuer autant de voix qu'il y a de sièges de membres à pourvoir au conseil de fondation. Chaque commission de prévoyance peut donner au maximum une voix pour chaque candidat. Les représentants de l'employeur dans la commission de prévoyance élisent les candidats pour le siège de représentant de l'employeur et les représentants des employés dans la commission de prévoyance élisent ceux pour le siège de représentant des employés au conseil de fondation.

Le décompte des voix est effectué par l'agence dans un délai de 7 jours. Un procès-verbal est rédigé pour donner le résultat, il est signé par l'agence qui organise l'élection et doit être envoyé au conseil de fondation.

L'élection s'effectue à la majorité simple des voix exprimées, séparées pour les représentants de l'employeur et ceux des employés. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix ou si aucune voix ou aucune voix valide n'a été exprimée, un tirage au sort désigne l'élu. Un employeur affilié ne peut élire qu'un seul représentant au conseil de fondation.

Si une seule candidature ou proposition de vote est enregistrée pour un siège au conseil de fondation, ce candidat proposé est déclaré élu tacitement.

Les résultats des élections sont communiqués aux commissions de prévoyance, aux personnes assurées et aux autorités de surveillance sous la forme appropriée par la fondation.

Art. 4 Commission de prévoyance

¹ Composition et administration

Au moment de son affiliation à la fondation, l'employeur ou la fédération en question doit mettre en place une commission de prévoyance. L'employeur est responsable de pourvoir correctement les sièges à la commission de prévoyance pendant la durée de son affiliation ou de la collaboration avec la fondation.

En cas d'affiliations individuelles à la fondation pour lesquelles une seule personne assurée est assurée auprès de la fondation, cette personne occupe la fonction de la commission de prévoyance.

Les commissions de prévoyance se composent d'au moins deux membres. Les commissions de prévoyance se composent de représentants de l'employeur et des employés, les employés ayant un droit de représentation proportionnel aux cotisations qu'ils versent. Les représentants de l'employeur sont nommés par l'employeur. Les représentants des employés sont élus parmi les assurés en tenant compte des éventuelles catégories d'employés. Des non assurés qui n'appartiennent pas à un employeur affilié, peuvent aussi être élus.

Les commissions de prévoyance se constituent elles-mêmes. Elles élisent parmi leurs membres le Président et son suppléant. Elles communiquent leur composition à la fondation et l'informent de tout changement.

Le mandat des membres des commissions de prévoyance dure quatre ans. Une réélection est possible sans limitations. Les membres qui ont un contrat de travail avec un employeur affilié, quittent la commission de prévoyance à la fin de leur contrat de travail. Si un membre démissionne, un vote de remplacement doit être organisé. Le membre remplaçant dispose de la période de mandat de son prédécesseur.

Le Président convoque la commission de prévoyance à la demande d'au moins la moitié des membres ou selon les besoins. La convocation doit comporter un aperçu des points à l'ordre du jour.

Le Président, ou son suppléant s'il est empêché, dirige la séance.

La commission de prévoyance siège au moins une fois par an. Les séances doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être transmis à la direction de la fondation immédiatement après sa création sans qu'une demande soit nécessaire.

² Attributions

La tâche principale de la commission de prévoyance consiste à sauvegarder les intérêts des personnes assurées de l'institution de prévoyance concernée vis-à-vis de la fondation et de la société ou de l'association professionnelle.

La fondation est responsable de l'exécution conforme à la loi de la prévoyance des employés de ses institutions de prévoyance. La commission de prévoyance vérifie les données de la fondation et fournit à cette dernière les informations et dossiers demandés dans les délais.

Autres tâches de la commission de prévoyance (liste non exhaustive):

- demande de modifications des règlements et des plans de prévoyance auprès du conseil de fondation,
- traitement des requêtes et demandes dans le cadre du plan de prévoyance et du règlement cadre,
- sélection des stratégies mises à disposition par la fondation,
- approbation des comptes annuels de l'institution de prévoyance.

Tâches des assurés / des ayants droit (liste non exhaustive):

- choix d'une stratégie d'investissement après réussite du test de tolérance aux risques;
- signaler les changements de nom, d'adresse et d'état civil,
- signaler un changement:
 - modification du degré d'invalidité de l'AI ou,
 - modification du degré d'incapacité de travail,
- désignation du partenaire / déclaration de bénéficiaire,
- signalement d'avoirs de libre passage personnels et de leur transfert à la fondation,
- signalement d'autres avoirs de prévoyance du deuxième pilier,
- signalement de la fin de la formation d'enfants qui perçoivent des rentes pour enfants,
- signalement des bénéficiaires de prestations professionnelles (par ex. cas de décès),
- signalement du remariage du bénéficiaire d'une rente de conjoint.

³ Décisions

Le quorum de la commission de prévoyance est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

La commission de prévoyance prend ses décisions à la majorité simple des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, il convient de trouver une solution de compromis. Si aucun accord n'est trouvé, la proposition est considérée comme rejetée.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Les décisions qui concernent les droits réglementaires et les cotisations des employés et des employeurs doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Les décisions qui obligent les employeurs à payer des cotisations plus basses ou plus élevées ne peuvent être prises qu'avec leur approbation.

Si les décisions de la commission de prévoyance ne sont pas prises dans les délais impartis, le conseil de fondation prend les décisions.

Art. 5

Direction

¹ Responsabilités

La direction assure la gestion des affaires courantes sous la supervision du conseil de fondation.

² Attributions

Les activités et compétences de la direction peuvent entre autres être décrites comme suit:

- a) coordination des dates des séances et préparation des points standard de l'ordre du jour,
- b) planification et préparation des séances,
- c) invitation des membres du conseil de fondation aux séances,
- d) convocation des organismes extérieurs aux séances,
- e) exercice de la fonction d'instance de coordination entre le conseil de fondation, les experts en prévoyance professionnelle, l'organe de révision et l'administration, la surveillance, la gestion de fortune, le service dépositaire, etc.,
- f) exécution et mise en œuvre des décisions du conseil de fondation,
- g) élaboration de la politique d'information,
- h) information des personnes assurées et des retraités, particulièrement en ce qui concerne:
 - les modifications des règlements,
 - la nature des prestations de prévoyance des assurés (calcul individuel),
 - les comptes annuels de la fondation et de chaque institution de prévoyance,
- i) remise dans les délais du bilan et des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et du rapport des experts en prévoyance professionnelle à l'autorité de surveillance,
- j) la direction est l'interlocuteur pour toutes les questions provenant des sociétés, des commissions de prévoyance et des personnes assurées,
- k) interlocuteur du service dépositaire et du gestionnaire de fortune,
- l) déclenche les paiements, ce qui nécessite la deuxième signature d'un membre du conseil de fondation,
- m) tenue de procès-verbaux.

Art. 6

Administration

¹ Administration technique

L'administration technique de la fondation peut être sous-traitée. Les droits et obligations détaillés ainsi que les honoraires sont définis dans un contrat de mandat séparé. Les activités et compétences peuvent être décrites comme suit:

- a) gestion des données relatives aux assurés nécessaires pour le portefeuille d'actifs et de passifs,
- b) gestion des comptes techniques,
- c) élaboration des certificats de prévoyance annuels pour les assurés sur la base des données relatives aux dépôts et comptes provenant du gestionnaire de fortune ou du service dépositaire,
- d) règlement des prestations d'assurance conformément au règlement, à l'acte de fondation et à la loi,
- e) calcul des prestations de libre passage,
- f) déclenchement des paiements,
- g) calcul et prélèvement des cotisations,
- h) contrôle périodique du droit aux rentes,
- i) réception et contrôle de la liste des ayants droit du capital-décès qui lui a été remise,
- j) suivi des décisions du conseil de fondation,
- k) archivage des données des assurés et des documents requis,
- l) vérification et autorisation des formulaires de stratégie qui lui sont remis.

² Comptabilité commerciale

Les domaines de responsabilité suivants reviennent entre autres à la comptabilité commerciale:

- a) gestion de la comptabilité de la fondation,
- b) gestion de la comptabilité des titres sur la base des données individuelles relatives aux dépôts et aux comptes du gestionnaire de fortune ou du service dépositaire,
- c) élaboration des comptes annuels et reporting auprès du conseil de fondation,
- d) recouvrement de l'impôt anticipé,
- e) gestion des données des assurés nécessaires pour le portefeuille d'actifs et de bénéficiaires de rentes,
- f) facturation et gestion des débiteurs pour la fondation.

³ Comptes annuels

Les comptes annuels sont établis le 31.12 chaque année. La présentation des comptes est effectuée selon les dispositions légales.

Art. 7

Organe de révision

¹ Contrôle annuel

Le conseil de fondation charge un organe de révision de vérifier annuellement la gestion, la comptabilité (comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe) et le placement de fortune.

² Attributions

L'organe de révision vérifie si les éléments suivants sont attestés, et si les documents suivants sont disponibles, valables ou tenus à jour:

- a) certificats, règlements,
- b) inscription au registre du commerce,
- c) décisions et directives importantes,
- d) contrats de toute nature,
- e) expertise actuarielle de l'expert prévoyance professionnelle.

Les résultats du contrôle sont consignés dans un rapport de l'organe de révision et éventuellement dans une management letter.

Les dispositions concernant l'organe de révision des articles 34 à 36 OPP 2 s'appliquent.

Art. 8 Expert en prévoyance professionnelle

L'expert en prévoyance professionnelle fournit les services suivants:

- a) conseil du conseil de fondation sur toutes les questions en matière de prévoyance en faveur du personnel, plus particulièrement en ce qui concerne:
 - l'acte de fondation et le règlement,
 - l'actuariat,
 - l'informatique,
 - les impôts,
 - le droit,
 - les nouvelles dispositions légales (informations en continu).
- b) élaboration périodique d'une expertise actuarielle détaillée:
 - pour vérifier la sécurité financière de la fondation,
 - pour confirmer que les dispositions actuarielles réglementaires relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
- c) bilans actuariels annuels sommaires pour vérifier les évolutions des obligations en matière de prévoyance,
- d) clarification et planification des ajustements nécessaires aux évolutions des conditions de marché,
- e) déceler les potentiels de risque techniques,
- f) négociations avec le réassureur,
- g) élaboration des bases nécessaires pour la prise de décision au sein du conseil de fondation,
- h) information et documentation des membres du conseil de fondation,
- i) dans le cadre des réunions du conseil de fondation, explications et informations complémentaires concernant des points individuels de l'ordre du jour.

Art. 9 Gestion de fortune

L'organisation de la direction pour la gestion de fortune de la fondation englobe le conseil de fondation, la direction, les gestionnaires de fortune et la banque / le service dépositaire.

Le conseil de fondation élit les gestionnaires de fortune.

D'autres explications ainsi que les directives de placement sont contenues dans le règlement relatif aux placements.

Art. 10 Devoir de discrétion

Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes chargées d'exécuter la prévoyance en faveur du personnel sont tenus de garder le secret sur toutes les situations personnelles et financières des personnes assurées ou des ayants droit et des sociétés dont elles prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Le devoir de discrétion se poursuit même après avoir quitté leur fonction ou une fois leur activité terminée.

C Entrée en vigueur

Art. 11 Dispositions transitoires

Toutes les dispositions réglementaires en vigueur à partir du 31 mars 2019 s'appliquent aux personnes assurées avant le 1^{er} avril 2019. La couverture d'assurance s'étend jusqu'à la fin des contrats de travail à durée déterminée.

Art. 12 Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement relatif à l'organisation entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

Il remplace le règlement relatif à l'organisation entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Le règlement relatif à l'organisation peut être modifié, complété ou résilié à tout moment sur décision du conseil de fondation. Le conseil de fondation soumet le présent règlement relatif à l'organisation et les éventuelles modifications à l'autorité de surveillance compétente pour examen.

Lucerne, le 24 mars 2020

Conseil de fondation de la Agilis 1e Fondation collective

Madame Prof. Dr. Kerstin Windhövel, Monsieur Patrick Häslar,
Monsieur Benjamin Baumgartner, Monsieur Felix Hauber